

toute réclamation concernant les officiers par lui nommés, pourvu toutefois que l'exercice de ces pouvoirs soit conforme aux dispositions contenues dans les articles suivants.

ART. 14.—Nul article de ce Code ne peut être amendé ou abrogé à moins que tel amendement ou abrogation n'ait été approuvé pendant deux séances consécutives par les deux-tiers des Conseillers, puis ratifié par M. le Directeur.

ART. 15.—Nul amendement ou abrogation n'a force de loi, si, dans la rédaction de tel amendement ou abrogation il n'est pas fait mention de l'article qu'il s'agit d'amender ou d'abroger.

ART. 16.—A une date quelconque, à la fin de l'année scolaire, le Président doit convoquer en session extra-